



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

Contenu

Article 1. Dispositions particulières au transport des scolaires.....	2
Article 2. Périmètre d'application	2
Article 3 – Les Transports Urbains Briochins	3
Article 4. Les Ayants droits	3
Article 5 – Procédure d'inscription aux transports scolaires.....	4
Inscription auprès des TUB	4
Nouvelles demandes.....	4
Renouvellements.....	5
Changement de situation des ayants droit en cours d'année	5
Article 6 – Conditions générales de vente	5
Article 7 – Conditions d'accès	5
Article 8 – Création et suppression des arrêts.....	5
Article 9 – Conditions d'utilisation des services de transports scolaires	6
Montée et descente du véhicule	6
Comportement dans le véhicule en marche.....	6
Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions	7
Sanctions applicables.....	7





REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

Article 1. Dispositions particulières au transport des scolaires

Le présent règlement vise à porter à la connaissance des tiers concernés par les transports scolaires (familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, transporteurs...) les principales règles de transport des élèves domiciliés sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération à compter du 1^{er} septembre 2018. Elles concernent les transports scolaires journaliers des élèves pour leurs trajets « domicile – école » matin et soir (retour du midi le mercredi) sur les jours scolaires selon le calendrier fixé par l'Inspection Académique et sur la base des établissements de secteur de référence.

Article 2. Périmètre d'application

La desserte des établissements scolaires du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération peut être assurée par différents services :

- les lignes régulières TUB,
- les services à vocation scolaire (TUB Express ou services scolaires) organisées selon le calendrier édité par l'Inspection Académique,
- les services de transport sur réservation Proxitub.

Ces services sont généralement assurés par Baie d'Armor Transports (exploitant du réseau des TUB) ou par des transporteurs pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou Baie d'Armor Transports.

Les horaires de ces différents services sont consultables sur le site internet www.tub.bzh.

Quelques services pénétrant sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont par ailleurs réalisés par le Conseil Régional de Bretagne, il s'agit :

- des lignes Breizhgo
- de certains services à vocation scolaire appelés « circuits mixtes ».

Les élèves domiciliés dans le secteur proche de la Gare d'Yffiniac peuvent emprunter le train pour rejoindre le centre-ville de Saint-Brieuc.

Des services sont également assurés, par d'autres entités dénommées Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang, telles des associations de parents d'élèves, des communes ... (exemple : OGEC Jean 23 à ce jour).

Le fonctionnement et les modalités d'attribution de cartes de transports scolaires peuvent être différents d'une entité à l'autre.

Lieu d'habitation	Etablissement scolaire	Service géré par	Attribution des cartes de transport
Territoire de SBAA	Territoire de SBAA	TUB	TUB
Territoire de SBAA	Territoire de SBAA	Conseil Régional	TUB
Territoire Hors SBAA	Territoire SBAA	Conseil Régional	Conseil Régional (*)
Territoire SBAA	Territoire Hors SBAA	Conseil Régional	Conseil Régional pour un trajet sans correspondance TUB
Territoire SBAA	Territoire Hors SBAA	Conseil Régional	1 - Conseil Régional + 2 - TUB Lorsque des correspondances sont nécessaires et justifiées (**) (sous réserve de présentation de la demande de prise en charge signée par le Conseil Régional)
Secteur Gare d'Yffiniac	Territoire de SBAA	SNCF	1 - SNCF + 2 - TUB *** (Sous réserve de présentation de la demande de prise en charge signée par SBAA)
Territoire de SBAA	Territoire de SBAA	A0 2 (OGEC Jean 23)	A0 2 (OGEC Jean 23) (****)



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

(*) (avec la possibilité de prise en charge d'un abonnement TUB complémentaire par le Conseil Régional sous certaines conditions en lien avec la scolarité) – Modalités à voir avec le Conseil Régional

(**) (Possibilité de prise en charge de l'abonnement TUB par SBAA sous certaines conditions).

(***) (Abonnement SNCF pris en charge en partie par SBAA afin que l'abonné ne paye que l'équivalent d'un abonnement TUB - Abonnement TUB gratuit sous réserve du paiement de l'équivalent de l'abonnement TUB par l'abonné à la SNCF).

(****) Tarification définie par l'AO2

Article 3 – Les Transports Urbains Briochins

Les Transports Urbains Briochins (TUB) sont la marque commerciale du réseau des Transports de Saint Brieuc Armor Agglomération. Les TUB sont la porte d'entrée et l'interlocuteur privilégié des familles pour :

- les renseignements sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer,
- les informations auprès des familles, des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires,
- la délivrance des cartes de transport personnalisées et/ou rechargement,
- l'application du règlement en vigueur notamment les avertissements et les mesures d'exclusion nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

Article 4. Les Ayants droits

4 – 1 – Généralités

Les services à vocation scolaire, calés sur le calendrier de l'Inspection Académique, sont réservés prioritairement aux scolaires.

Dans la limite des places disponibles, tout autre usager ainsi que les correspondants de scolaires peuvent utiliser ces services aux tarifs de la gamme tarifaire des TUB.

Les titres de transport, valables sur les réseaux TUB, Proxibus, BreizhGo pour des déplacements à l'intérieur du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sont détaillés sur <https://tub.bzh/titres> et disponibles à l'agence commerciale Le Point TUB, dans les Points de Vente TUB, sur la Boutique en ligne ou sur application mobile TUB.

Leurs conditions générales de vente et d'utilisation sont disponibles sous <https://tub.bzh/cgvu>

Les usagers dits occasionnels et non abonnés devront impérativement disposer d'un titre valable avant la montée dans un véhicule affecté à la réalisation d'un service scolaire.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 3 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à utiliser les transports scolaires.

Cette limite d'âge est repoussée à 6 ans au sein des services de transports dits réguliers.



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

4 – 2 – Cas particulier des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) pour l'année scolaire 2021/2022

Les dispositions prévues aux articles 2, 4-1 et 9 du présent règlement pourront faire l'objet d'adaptations pour les élèves quotidiennement scolarisés dans l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA), selon l'avis émis par la MDPH 22 (Maison Départementale des Personnes Handicapées des Côtes d'Armor), lorsque l'offre de transport collectif existante ne permet pas de répondre au besoin.

Selon l'avis médical émis par la MDPH 22, le transport « domicile-école » pourra s'effectuer à partir du domicile de l'élève sur la base de la tarification appliquée sur le réseau des TUB. Il pourra en être de même pour les stages liés à la scolarité de l'élève sur la base d'1 aller / retour maximum par jour scolaire.

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au 1er juillet et celle relative aux renouvellements est fixée au 1er juin.

La mise en place d'un service en amont de la rentrée pour les demandes reçues après cette date ne pourra être garantie.

Les familles qui auront fait le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens pourront bénéficier d'une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement.

Article 5 – Procédure d'inscription aux transports scolaires

Toute inscription donne lieu au paiement de l'abonnement pour les transports scolaires sur la base de la tarification définie par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Inscription auprès des TUB

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Baie d'Armor Transports.

Les inscriptions aux transports scolaires (première inscriptions et renouvellements) doivent s'effectuer à partir du mois de juin et ce jusqu'au 14 juillet précédent la rentrée des classes.

Lors des inscriptions, différents éléments devront impérativement être précisés sur le formulaire, à savoir :

- Les coordonnées du scolaire (nom, prénom, adresse, ...)
- Le ou les lignes ou services fréquentés,
- L'établissement scolaire fréquenté,
- ...

Pour les inscriptions intervenant après cette date, les TUB ne seront pas en mesure de garantir l'édition et l'envoi de cartes d'abonnement Korrigo ainsi que des places disponibles dans les véhicules de transports scolaires.

Lors des inscriptions, les scolaires et / ou les représentants légaux sont invités à communiquer un n° de téléphone portable afin de s'inscrire à un service SMS pour être informés des situations perturbées pouvant intervenir sur les différents services gérés par les TUB notamment en cas d'intempéries, de déviations, de modifications d'horaires ...

Nouvelles demandes

Les dossiers d'inscription :

- sont distribués dans toutes les classes de CM2 du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
- sont disponibles :
 - o en téléchargement sur le site internet www.tub.bzh,
 - o sur demande auprès de la plateforme téléphonique AlloTUB au 02.96.01.08.08.
 - o à l'agence commerciale, le Point TUB, 5 rue du Combat des Trente 22 000 Saint-Brieuc,
 - o en mairie.

Ces derniers peuvent être remis complétés :



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

- en agence commerciale, le Point TUB, 5 rue du Combat des Trente 22 000 Saint-Brieuc,
- lors des opérations TUB Tour,
- par courrier postal adressé à TUB, 1, rue Sébastienne Guyot - CS 83542 – 22950 TREGUEUX.

Pour les nouvelles demandes d'inscription formulées avant le 14 juillet, les cartes Korrigo personnalisées, valables 7 ans, sont adressées au domicile des abonnés au plus tard avant la fin août.

Renouvellements

Chaque année, Baie d'Armor Transports adresse aux abonnés un courrier proposant le renouvellement de leur abonnement.

Les renouvellements peuvent être réalisés :

- en agence commerciale, le Point TUB, 5 rue du Combat des Trente 22000 Saint-Brieuc
- lors des opérations TUB Tour,
- par courrier postal adressé à TUB, Baie d'Armor Transports, 1, rue Sébastienne Guyot, CS 83542 – 22950 TREGUEUX.
- via la boutique en ligne des TUB (www.tub.bzh)

Changement de situation des ayants droit en cours d'année

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de Baie d'Armor Transports afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève.

Article 6 – Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente, disponibles sur demande ou sur le site www.tub.bzh précisent :

- les démarches à réaliser en cas de perte, de vol,
- la responsabilité des abonnés en cas de dégradations de titres,
- les modalités de résiliation des abonnements,
- ...

Article 7 – Conditions d'accès

Tout usager doit être muni d'un titre de transport valide lors de sa montée à bord des véhicules (art 4.-1).

En cas d'absence de valideur dans le véhicule affecté au service scolaire, l'ayant-droit doit présenter **au conducteur, à chaque montée à bord du véhicule,** son titre de transport pour un contrôle visuel ou l'inscription d'un voyage sur son titre magnétique.

Ce titre de transport doit également être présenté sur demande de tout agent de contrôle assermenté.

Des indemnités forfaitaires de 3^{ème} classe peuvent être décidées en cas de défaut de validité ou d'absence de titres de transports.

En cas d'oubli de l'abonnement, et sous réserve de présentation dans les 5 jours au POINT TUB, seuls les frais de dossier seront maintenus, soit 5 euros.

Article 8 – Création et suppression des arrêts

Les demandes de création de points d'arrêts supplémentaires sont adressées à SBAA, 5 rue du 71^{ème} RI, 22 000 Saint Brieuc pour instruction.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre le gestionnaire de voirie, Saint-Brieuc Armor Agglomération et les TUB.

Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Le transporteur a interdiction de s'arrêter à un point d'arrêt non reconnu (arrêt sauvage, arrêt de complaisance, etc.).



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

Les demandes de création de points d'arrêts seront étudiées en prenant compte notamment :

- du nombre d'enfants concernés et scolarisés dans un établissement du secteur de référence,
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit,
- de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche,
- des conditions de sécurité et d'accès au point d'arrêt.

Les demandes de création d'arrêts sont formulées auprès des communes avant le 15 juin de l'année N au plus tard. Toute demande reçue entre le 16 juin et le 30 septembre de l'année N est examinée après la rentrée scolaire par ordre d'arrivée. Au-delà de ces dates, l'examen des demandes sera, sauf situation de déménagement de la famille ou cas de force majeure, effectué au printemps de l'année N+1 pour la rentrée scolaire suivante.

Les refus de création de points d'arrêt seront notifiés à la personne ayant formulé la demande de création.

Saint-Brieuc Armor Agglomération peut également décider de supprimer des points d'arrêt en raison de leur faible ou absence de fréquentation. Dans ce cadre, les services scolaires peuvent être réajustés, fusionnés ou supprimés.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

Les scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.

Saint-Brieuc Armor Agglomération n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.

Article 9 – Conditions d'utilisation des services de transports scolaires

Montée et descente du véhicule

Les scolaires sont tenus de se présenter à l'arrêt, 5 minutes avant l'heure de départ du circuit dont les horaires sont disponibles sur www.tub.bzh

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses, qui doivent se faire sans précipitation, ni bousculade. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour y accéder un par un. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.

Dans, les véhicules de type autobus, les enfants, qui voyagent debout, doivent s'avancer vers le fond du bus afin de libérer l'accès et faciliter la montée des autres enfants.

Dans les véhicules, équipés de ceinture de sécurité, affectés à des services purement scolaires, les scolaires doivent être transportés assis et attachés.

Dans certains cas, le transport d'enfant debout est autorisé, dans les autocars dits « de classe 2 » de manière exceptionnelle et de courte durée :

- au moment de la rentrée scolaire le temps de l'ajustement des circuits et des véhicules affectés,
- en cas d'accueil ponctuel de correspondants scolaires,
- en cas de remplacement de véhicule pour des raisons de maintenance et / d'exploitation,
- ...

Dans les véhicules équipés de ceinture de sécurité, les élèves doivent également attendre l'arrêt complet pour détacher leur ceinture de sécurité.

Comportement dans le véhicule en marche

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est proscrit.



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

Dans les services réalisés par des cars, les élèves doivent :

- rester assis dans le car et attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet,
- placer leurs sacs et cartables sous les sièges.

Les scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.

Il est interdit de :

- se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.),
- crier,
- projeter quoi que ce soit,
- salir, cracher, détériorer ou voler le matériel,
- toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, pétards et fumigènes,
- fumer ou vapoter dans les véhicules, jouer avec un briquet ou des allumettes,
- consommer dans les véhicules de l'alcool ou des produits stupéfiants.

Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit à la connaissance des TUB dans un délai maximum de 48 heures.

Ces différents comportements sont susceptibles d'entraîner l'application d'une sanction. La sanction prise par les TUB à l'encontre du scolaire est indépendante de toute action susceptible d'être entreprise par le transporteur propriétaire du véhicule et/ou du matériel endommagé.

Article 10 – Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises, pouvant aller d'un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement scolaire jusqu'à l'exclusion de l'élève des services de transport scolaire.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée à la famille de l'élève. Les TUB avisent le transporteur et l'établissement de l'élève en leur faisant parvenir une copie du courrier adressé à la famille (ou, à défaut, à son représentant légal) constatant la sanction (avertissement ou exclusion).

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom, prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté).

Il établit un document écrit précisant l'auteur, la nature et la date des faits constatés.

Lorsque la sanction stipule une exclusion temporaire, un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure est adressé à la famille de l'élève. La mise en demeure laisse, dans un délai donné, la possibilité à la famille et à l'élève de fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un débat contradictoire peut être organisé entre l'élève et son représentant légal et le service commercial des TUB. Une fois le délai de mise en demeure écoulé, et après invitation au débat contradictoire, les TUB aviseront de la sanction appliquée par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la famille de l'élève.



REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de Saint-Brieuc Armor Agglomération

A compter du 1er septembre 2021

Modifié par délibération en date du 8 juillet 2021

Le tableau suivant reprend les comportements sanctionnés, en y associant les sanctions applicables.

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 : AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Non présentation du titre de transport• Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager d'autrui• Insolence
Catégorie 2 : EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 5 jours) soit 1 semaine	<ul style="list-style-type: none">• Violences verbales, menaces• Comportement inapproprié• Non-respect des consignes de sécurité• Bagarre entre élèves• Jets d'objets, crachats• Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 : EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours) soit entre 1 semaine et 1 mois	<ul style="list-style-type: none">• Elève surpris à fumer ou vapoter dans le véhicule, boire de l'alcool ou consommer des stupéfiants• Dégradation volontaire• Introduction ou manipulation dans le véhicule ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux• Vol• Agression d'un autre élève ou du conducteur• Comportement indécent• Récidive des fautes de catégorie 2
Catégorie 4 : EXCLUSION JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none">• Récidive des fautes de catégorie 3 et après courriers d'avertissement

Ces sanctions sont cumulatives avec les indemnités forfaitaires pour infraction de 4^{ème} classe.

Article 11 – Protection des données personnelles

Sauf opposition justifiée de la part de l'adhérent, certains renseignements le concernant et recueillis depuis son dossier d'admission feront l'objet d'un enregistrement informatique.

Baie d'Armor Transports se déclare être en conformité avec la loi liée au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dont les informations sont disponibles sur le site www.tub.bzh/cgvu

Article 12 – Réclamations

Toute réclamation est à adresser à Baie d'Armor Transports.

- Par mail : allotub@tub.bzh
- Par internet : formulaire de contact disponible sur le site www.tub.bzh
- Par courrier à l'adresse postale suivante :
1 rue Sébastienne Guyot
22950 TREGUEUX
- Auprès d'AlloTUB au 02 96 01 08 08

En cas de litige avec le service commercial qui n'apporterait pas satisfaction au voyageur, ce dernier dispose du droit de recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont disponibles dans le Règlement d'exploitation des TUB sur www.tub.bzh.